



**ASSOCIATION SPORTIVE DE CHANTEPIE**  
**Mairie de Chantepie – 35135 – CHANTEPIE**

1



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**DE L'ASSOCIATION**



## **SOMMAIRE**

<b>1. Préambule.....</b>	<b>3</b>
Article I : Objet du règlement intérieur.....	3
<b>2. Comportement sportif .....</b>	<b>3</b>
Article II : Le comportement.....	3
Article III : La discipline .....	3
<b>3. Utilisation des locaux .....</b>	<b>4</b>
Article IV : Mise à disposition .....	4
Article V : Règlements communaux .....	4
Article VI : Attribution des équipements sportifs .....	4
Article VII : Organisation de manifestations exceptionnelles .....	4
Article VIII : Réservation d'un équipement.....	5
Article IX : Dégradation des équipements .....	5
<b>4. Formalités d'adhésion et assurances .....</b>	<b>5</b>
Article X : Pour une section .....	5
Article XI : Pour un adhérent .....	5
Article XII : Les assurances .....	6
<b>5. Le fonctionnement des sections.....</b>	<b>6</b>
Article XIII : Les cotisations .....	6
Article XIV : Tarification spéciale.....	6
Article XV : Les reçus.....	7
<b>6. Obligations des sections .....</b>	<b>7</b>
Article XVI : L'accueil des adhérents mineurs .....	7
Article XVII : Les conditions de transport.....	7
Article XVIII : Incidents au sein des sections.....	7
Article XIX : Non respect du règlement intérieur.....	8
<b>7. Les salariés.....</b>	<b>8</b>
Article XX : La responsabilité des sections .....	8
Article XXI : La responsabilité de l'ASC .....	8
Article XXII : La responsabilité partagée .....	8
<b>8. Le financement .....</b>	<b>9</b>
Article XXIII : Le calcul de la subvention municipale .....	9
Article XIV : La gestion des comptes .....	9
Article XXV : Les fonds de l'ASC .....	10
Article XXVI : Les dépenses des sections .....	10
Article XXVII : La présentation des comptes .....	10
<b>9. Publicité du règlement intérieur .....</b>	<b>11</b>
Article XXVIII : Publicité.....	11



## **1. PREAMBULE**

### **Article I : Objet du règlement intérieur**

Ce règlement intérieur a été établi par le Bureau de l'Association Sportive de Chantepie, validé par le Comité de Direction et approuvé par l'Assemblée Générale.

Il fixe les divers points non prévus par les statuts, précise et complète les modalités d'exécution des statuts et des activités de l'Association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Il doit contribuer fortement à la bonne marche de l'Association.

Les Sections ont la liberté de se doter d'un règlement intérieur spécifique, complémentaire de celui de l'Association. Approuvé par l'Assemblée annuelle de section, il sera validé par le Comité de Direction qui s'assurera de sa conformité aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

## **2. COMPORTEMENT SPORTIF**

### **Article II : Le comportement**

Chaque section est responsable du comportement de ses adhérents dans le cadre de la pratique de l'activité de la section.

Chaque adhérent doit adopter un comportement et un esprit sportifs que ce soit lors des entraînements, ou durant les compétitions et dans les lieux publics où son comportement donnerait une image altérée et erronée de l'Association.

Les adhérents doivent se respecter entre eux, respecter leurs adversaires, respecter les dirigeants, les entraîneurs, les arbitres, les spectateurs même si l'adhérent considère que le comportement de certains laisse à désirer.

### **Article III : La discipline**

Elle est gérée au sein des sections.

Dans son règlement intérieur spécifique, toute section peut mettre en place des directives relatives à la discipline en fonction des diversités développées au sein de l'activité.



### **3. UTILISATION DES LOCAUX**

#### **Article IV : Mise à disposition**

La municipalité met à disposition gracieusement les locaux que les sections de l'Association Sportive de Chantepie utilisent pour la pratique de leurs activités.

#### **Article V : Règlements communaux**

L'utilisation de toutes les salles, terrains, locaux, etc. sont soumis à des réglementations spécifiques mises en place par la municipalité et faisant l'objet de délibérations par le Conseil Municipal.

Arrêtés municipaux : 2008/101 ; 2008/102 ; 2008/103 du 23 décembre 2008 et la convention Halle couverte de mai 2012.

Les utilisateurs doivent impérativement se conformer à ces règlements.

#### **Article VI : Attribution des équipements sportifs**

A la fin du mois de mai de chaque année, l'Association constitue un récapitulatif exhaustif des demandes des différentes sections pour l'année sportive à venir.

Vu le nombre important de sections et compte tenu des équipements mis à disposition, il peut y avoir des superpositions de créneaux horaires, des arbitrages sont donc indispensables. Ces arbitrages se feront au sein du Bureau de l'Association en concertation avec les présidents des sections intéressées.

Cette proposition sera ensuite transmise pour être validée en Mairie.

#### **Article VII : Organisation de manifestations exceptionnelles**

Ce type d'organisation doit faire l'objet d'une demande particulière.

La manifestation doit, autant que faire ce peut, être déclarée avec suffisamment d'antécédence pour ne pas perturber l'ordonnancement de l'utilisation des différents équipements nécessaires à son déroulement.

Cette demande passe impérativement par le Président de l'ASC en y incluant la date, le nombre de personnes attendues, les besoins en équipement, les appels à fonds et toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Ces informations seront analysées par le Président qui ensuite en fera part à la municipalité avec les observations utiles.



### **Article VIII : Réservation d'un équipement**

La réservation d'équipements s'effectue désormais par courrier électronique en utilisant le fichier mis à disposition des sections.

Une demande doit être effectuée pour tous créneaux hors ceux attribués pour l'année sportive à la section concernée.

Toute section souhaitant utiliser ses créneaux horaires pendant les vacances scolaires doit en faire la demande comme s'il s'agissait d'une demande spécifique.

Pour les manifestations exceptionnelles les demandes doivent s'effectuer le plus tôt possible dès que les dates en ont été arrêtées.

### **Article IX : Dégradation des équipements**

Les sections sont responsables des équipements qu'elles utilisent.

En cas de dégradation, la municipalité peut se retourner contre l'ASC.

Les équipes rencontrées sont sous la responsabilité de la section tant qu'elles sont dans l'enceinte sportive ou dans les locaux où se déroule la manifestation.

## **4. FORMALITES D'ADHESION ET ASSURANCES**

### **Article X : Pour une section**

Toute section, demandant son intégration à l'ASC, doit montrer le caractère sportif de son activité.

Toute demande d'adhésion d'une section est validée par le Comité de Direction, dont la décision est souveraine.

Pour qu'une section soit acceptée au sein de l'ASC, le vote doit recueillir les 2/3 des voix des membres du Comité de Direction.

### **Article XI : Pour un adhérent**

Les formalités pour qu'un adhérent entre dans une section dépendent de la structure et de l'organisation de la section elle-même.

Néanmoins, tout adhérent doit présenter un certificat médical d'aptitude spécifique à la pratique de l'activité de la section.

Le paiement d'une cotisation est le garant qu'un adhérent a intégré une section.



## ASSOCIATION SPORTIVE DE CHANTEPIE Mairie de Chantepie – 35135 – CHANTEPIE

6

Lorsqu'il adhère à l'ASC, il autorise l'ASC à utiliser son image dans le cadre de l'acte sportif que ce soit par des photographies, des écrits, des films et ceci dans les médias internes ou externes (presse, journaux internes, publications, Internet, etc.). L'adhérent doit être **impérativement** mis au courant de cette possibilité et l'accepter nommément.

### Article XII : Les assurances

Si la section est gérée par une fédération, l'adhésion se fait par l'intermédiaire d'une licence associée à une assurance. S'il n'y a pas de fédération de tutelle, la section propose des assurances adaptées.

Les fédérations sportives proposent des assurances complémentaires à celle supportée par la licence. Elles doivent **obligatoirement** être proposées aux adhérents dès qu'ils signent leur licence.

Les sections qui possèdent du matériel spécifique à leur activité doivent l'assurer par leur propre moyen. Le matériel acheté par la municipalité est assuré par celle-ci.

## 5. LE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS

### Article XIII : Les cotisations

Chaque section fixe ses cotisations en fonction du compte d'exploitation prévisionnel, ce dernier sera transmis obligatoirement au bureau de l'ASC avant l'assemblée annuelle de section.

Pour les sections ayant des salariés, le montant des cotisations couvrent au minimum le montant des salaires bruts, charges comprises, sauf cas particulier soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Entre autres, si la masse salariale de la section augmente, les cotisations doivent suivre proportionnellement.

### Article XIV : Tarification spéciale

Il est souhaitable qu'en cas d'inscriptions multiples au sein d'une même famille dans une même section, son bureau considère avec bienveillance la situation de ladite famille.

En cas d'inscriptions à plusieurs sections des membres d'une même famille, les sections sont invitées à se rapprocher pour trouver une solution financière favorable à la famille.



## ASSOCIATION SPORTIVE DE CHANTEPIE Mairie de Chantepie – 35135 – CHANTEPIE

7

Seuls les coupons-sports et les chèques-vacances sont acceptés comme paiement alternatif de la cotisation. L'ASC n'est pas affiliée aux autres modes de paiement.

### Article XV : Les reçus

Les sections sont habilitées par l'ASC à délivrer les reçus de paiement nécessaires aux adhérents pour bénéficier des facilités offertes par leur Comité d'Entreprise, Mairie et autres.

## **6. OBLIGATIONS DES SECTIONS**

### Article XVI : L'accueil des adhérents mineurs

Lors d'un entraînement ou d'une compétition sportive, les parents, les tuteurs ou les responsables adultes de l'enfant doivent s'assurer de la présence d'un responsable de la section avant de laisser leur enfant dans l'enceinte du lieu sportif afin de s'assurer de sa prise en charge.

De même, ils doivent venir récupérer leur enfant là où la prise en charge a eu lieu. L'ASC interdit formellement qu'un enfant attende ses parents ou autres sur la voie publique.

### Article XVII : Les conditions de transport

Le transport, dans le cadre de l'acte sportif, des adhérents lors d'une manifestation (compétition, sortie, entraînement) doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le conducteur d'un véhicule doit être détenteur d'un permis de conduire et d'une assurance.

Si un conducteur n'est pas en règle, au sens de la loi, et qu'il a omis de le signaler, il prend de graves responsabilités au cas où il transporterait des adhérents. L'ASC ne peut être tenue pour responsable en cas d'incident dans lequel le conducteur serait impliqué.

Au cas où des dirigeants ou des parents ou autres se désignaient ou s'autodésignaient comme conducteurs, le président de section doit s'assurer que les documents du véhicule et du conducteur sont bien en règle.

### Article XVIII : Incidents au sein des sections

L'ASC doit être mise au courant de tout problème pouvant l'impliquer par rapport à des organismes et autorités extérieures.



Tout incident grave doit être communiqué **obligatoirement** au président de l'ASC que ce soit dans le cadre de la pratique de la discipline enseignée que dans le cadre social, surtout si cela se déroule à l'intérieur des locaux sportifs.

### Article XIX : Non respect du règlement intérieur

Le non respect de ce règlement intérieur engage la responsabilité du président de section

## **7. LES SALARIES**

### Article XX : La responsabilité des sections

Les sections sont responsables du choix du salarié en fonction des compétences requises. Elles définissent les horaires de travail et le contenu de la mission.

Elles mettent en adéquation le montant des cotisations avec les salaires versés.

Avant le 20 de chaque mois, le président ou le trésorier de la section fait parvenir au trésorier de l'ASC les éléments variables devant figurer sur la feuille de paye du mois en cours.

### Article XXI : La responsabilité de l'ASC

L'ASC est responsable de l'établissement de contrats de travail et de leurs avenants. Elle les fait signer aux salariés.

Elle établit les feuilles de paye et assure les virements aux salariés, sachant que les dépenses sont ensuite imputées aux différents comptes de résultat des sections concernées.

Elle gère les relations avec les organismes officiels en cas de maladie, accident du travail, arrêt de travail ou démission.

Toute l'administration des salariés est gérée par le bureau de l'ASC.

### Article XXII : La responsabilité partagée

Le licenciement d'un salarié est proposé par le président de section. Le bureau de l'ASC prend le relais pour l'officialisation de la rupture de contrat avec le salarié et les organismes officiels.



## **8. LE FINANCEMENT**

### **Article XXIII : Le calcul de la subvention municipale**

La municipalité alloue une subvention annuelle dont le contenu est le suivant :

fonctionnement,

formation des bénévoles,

kilomètres parcourus dans le cadre des déplacements régionaux et nationaux.

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement des coefficients sont affectés. Ils sont fonction de la discipline représentée : elle est olympique ou non-olympique. Dans ce dernier cas, le coefficient alloué est de 0,5.

Dans le cas d'une discipline olympique, le coefficient est fixé au prorata des adultes (> 18 ans) auquel cas le coefficient alloué est de 1, et enfants (< 18 ans) auquel cas le coefficient alloué est de 2.

Une convention pluriannuelle d'objectifs régit les relations entre la Commune de Chantepie et l'Association Sportive de Chantepie.

Les sections doivent donner les éléments correspondants dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de janvier de chaque année au Président de l'ASC pour qu'une synthèse soit présentée avant le vote des subventions au Conseil Municipal.

### **Article XIV : La gestion des comptes**

Les comptes de l'ASC et de chacune des sections sont gérés à distance par Internet. De ce fait, les relevés papier ne sont plus nécessaires.

L'accès aux comptes se fait par un identifiant et un mot de passe.

L'identifiant est créé à partir d'un algorithme prenant en compte le nom du président de la section. C'est ainsi qu'à chaque changement de président un nouvel identifiant, fourni par la Banque, devra être pris en compte par la section.

Le mot de passe appartient à la section qui lui donne le contenu qu'elle veut.

Le Président de l'ASC, le Trésorier et le Comptable ont accès aux relevés des comptes par Internet afin de créer les comptes de résultat mensuels de chaque section et de gérer les dépôts faits pour le compte de l'ASC à partir des fonds des sections.



### **Article XXV : Les fonds de l'ASC**

Ce sont les sections qui, par leurs recettes (cotisations, mécénat, manifestations), permettent d'avoir une autonomie financière dont bénéficient l'ensemble des sections et l'ASC.

L'ASC n'a de fonds propres que ceux accordés par les autorités de tutelle sous la forme de subvention.

L'ASC redistribue la subvention municipale en fonction du calcul effectué selon les caractéristiques des sections.

Sauf avis contraire du Bureau de l'ASC, le Président ou le Trésorier de l'ASC retient auprès des sections une participation aux frais de fonctionnement de l'ASC. Cette participation est fonction des caractéristiques de la section.

L'ASC gère un compte de dépôt, unique pour l'ensemble des sections. Ce compte est abondé par les surplus des comptes dont les sections n'ont pas besoin pour leur fonctionnement durant un laps de temps qu'il leur appartient de juger.

Les fonds de ce compte sont à la disposition des sections, soit donatrices, soit demandeuses de fonds pour assurer leur propre fonctionnement.

Les intérêts de ce compte sont utilisés pour le fonctionnement de l'ASC et minimisent, de ce fait, la participation demandée aux sections.

### **Article XXVI : Les dépenses des sections**

Conformément à l'article VI des statuts de l'ASC, un montant maximal des factures est admis sans contrôle.

Au-delà de 3 000 euros, la section doit demander l'autorisation au Bureau de l'Association.

De même en fin d'exercice, lors de la présentation des comptes définitifs de la section, toute réserve de provision sera examinée avec le Bureau de l'ASC.

### **Article XXVII : La présentation des comptes**

Ceux-ci se présentent sous une forme identique pour toutes les sections afin d'uniformiser la présentation comptable des résultats. Un document, émis par l'ASC, permet de se conformer à cette demande.

Les budgets prévisionnels sont présentés sous le même modèle.



## **9. PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article XXVIII : Publicité**

Le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, sera communiqué aux Autorités, dans le mois qui suit son adoption en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications au présent règlement intérieur ont été adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue au siège de l'Association, le 26 septembre 2014.

Le Président

Le Secrétaire

Michel Hersant

André Lozach'meur